

N° 578. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. et M^{me} de Verbizier, instituteurs publics.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 sur l'organisation de l'instruction publique, ensemble celui du 28 du même mois relatif aux cadres du personnel enseignant ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général en séance du 7 septembre dernier concernant les deux écoles publiques de Tuuhora (île d'Anaa, Tuamotu) ;

Vu le rappel au chef-lieu de M. et de M^{me} de Verbizier, titulaires des emplois supprimés d'instituteur et d'institutrice auxdites écoles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à divers postes vacants dans l'instruction publique à Tahiti ;

Mais considérant que par suite de la suppression de leurs emplois, M. et M^{me} de Verbizier, recrutés dans la colonie, ne peuvent prétendre aux mêmes droits que les instituteurs envoyés d'Europe, qu'il y a lieu, pour fixer à nouveau leur traitement, de tenir compte des prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. et M^{me} de Verbizier seront replacés dans l'enseignement public dans l'une des écoles de Tahiti.

Art. 2. La solde de M. de Verbizier, instituteur public de 4^e classe, reste fixée comme suit :

Solde d'Europe.....	1.500 »
Supplément colonial.....	1.455 »
Indemnité de cherté de vivres.....	436 50
	<hr/>
	3.391 50
	<hr/> <hr/>

Art. 3. M^{me} de Verbizier, institutrice de 3^e classe, aura droit, désormais, aux allocations ci-après :

Solde d'Europe.....	1.000 »
Supplément colonial.....	970 »
Indemnité pour cherté de vivres.....	436 50
	<hr/>
	2.406 50
	<hr/> <hr/>

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de